PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement

SARL DESSAUX – commune de SAILLY-FLIBEAUCOURT

Arrêté préfectoral complémentaire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 181-1, L. 181-2, L. 181-3, L. 181-14, R. 181-46, L. 512-7-2, R. 122-2.II et son annexe ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 27 août 2019 autorisant M. Antoine DESSAUX à exploiter un forage destiné à l'alimentation de bâtiments d'élevage et à l'irrigation des cultures pour un prélèvement annuel maximal de 83 984 m^3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2019 autorisant la SARL DESSAUX à exploiter un élevage avicole de 151 200 animaux équivalents, soit 93 252 emplacements de volailles, ainsi que deux forages pour un prélèvement annuel de 7 234 m^3 pour l'élevage, un atelier bovin de 18 vaches allaitantes et 180 bovins à l'engraissement, ainsi qu'une unité de méthanisation d'une capacité maximale journalière de traitement de 8,2 tonnes par jour sur le territoire de la commune de SAILLY-FLIBEAUCOURT, parcelles cadastrées section ZV n°16, 26, 27 et 30 ;

Vu la décision du 04 août 2020 d'examen au cas par cas n°2020-4736 prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relative au projet de construction d'une unité de méthanisation et du plan d'épandage associé portant sur 224,60 ha et 7 communes du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le Programme National de prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu le plan Régional de prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Picardie ;

Vu le plan Départemental de Prévention des Déchets de la Somme ;

Vu le plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme ;

Vu les conclusions parues le 21 février 2017 sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables en élevage intensif de volailles et notamment la justification de l'application de ces meilleures techniques disponibles ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 09 juin 2020 et complétée le 30 octobre 2020 par la SARL DESSAUX dont le siège social est situé 17 bis rue du Bas à SAILLY-FLIBEAUCOURT (80970), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation d'une capacité maximale de traitement de 26,1 tonnes/jour avec l'extension du plan d'épandage à 224,46 ha sur la commune de SAILLY-FLIBEAUCOURT (80970), parcelles cadastrées section ZV n°16, 26, 27 et 30 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Intervention et de Secours (SDIS) de la Somme du 6 novembre 2020, complété le 23 novembre 2020, relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par la SARL DESSAUX ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE)du 10 novembre 2020 relatif au plan d'épandage des digestats proposés par la SARL DESSAUX ;

Vu l'avis du 28 janvier 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant du 8 février 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite la mise à jour des prescriptions initialement imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2019 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er–

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SARL DESSAUX, représentée par M. Antoine DESSAUX, dont le siège social est situé 17 bis rue du bas à SAILLY-FLIBEAUCOURT (80970), est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur les parcelles cadastrées section ZV n°16, 26, 27 et 30 du document d'urbanisme de la commune de SAILLY-FLIBEAUCOURT (80970) conformément aux plans joints à la demande de modification de son autorisation :

- un élevage avicole de 93 252 emplacements de volailles de chair, soit 151 200 animaux-équivalents (AE) ;
- un élevage bovin de 180 bovins à l'engraissement et 18 vaches allaitantes et la suite ;
- une unité de méthanisation agricole d'une capacité maximale de traitement de 26,1 tonnes/jour, et au maximum 9 510 tonnes/an ;
- une installation de stockage de gaz de 7,75 tonnes destinée au chauffage des poulaillers ;
- un forage pour un prélèvement annuel de 7 234 m³ destiné à l'abreuvement des volailles, des bovins et au lavage des poulaillers.

Article 2 –

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2111-1	Elevage de volailles	93 252 emplacements	Autorisation *(> 40 000 emplacements)*
3660-a	Elevage intensif de volailles	93 252 emplacements	Autorisation *(> 40000 emplacements)*
2781-1c	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	26,1 tonnes/jour *9510 tonnes/an*	Déclaration avec contrôle périodique *(< 30 tonnes/jour)*
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	7,75 tonnes	Déclaration avec contrôle périodique *(6-50 tonnes)*
2101-1c	Elevage de bovins à l'engraissement	180 bovins à l'engrais	Déclaration *(50-400 BE)*
2101-3	Elevage de vaches allaitantes	18 vaches allaitantes	Non classé *(< 100 VA)*

1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	< 1 m³/h	Non classé *(< 5 m³/h)*
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires – stockage à plat	250 m³ à plat et 157 m³ en cellule	Non classé *(< 5000 m³)*
2910-A	Installation de combustion	0,25 MW	Non classé *(< 1 MW)*
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3	0,40 tonne	Non classé *(< 5 t)*
Rubrique IOTA	**Libellé de la nomenclature IOTA**	**Capacité totale ou volume des activités**	**Régime**
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	7 234 m³/an pour les élevages avicole et bovin	Déclaration *(1000-10000 m³/an)*
1120	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé		Déclaration *(1000-20000 m³/an)*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers et inconvénients de cette installation.

La gestion de l'unité de méthanisation et de l'installation de combustion est assurée par la SARL AEG METHA, dont le siège social est situé 17 rue du bas à SAILLY-FLIBEAUCOURT (80970), société gérée par Mme Marie-Hélène DESSAUX et M. Antoine DESSAUX, gérant de la SARL DESSAUX.

La gestion de l'élevage bovin est assurée par M. Antoine DESSAUX, gérant de la SARL DESSAUX.

Le présent arrêté n'encadre pas les prélèvements en eau à usage agricole d'irrigation.

Article 3 –

Les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Accessibilité des installations :

Un plan de masse plastifié est mis en place à chaque entrée de l'établissement. Les plans comprennent notamment les dispositions particulières relatives à l'installation de méthanisation conformément à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, ainsi que les informations mentionnées dans l'avis du SDIS 80 rendu le 05 juillet 2019 (annexe 4).

L'installation de méthanisation dispose d'au minimum un accès principal et est entièrement clôturée (clôture commune possible avec l'élevage avicole). Les accès sont réglementés dans ces zones.

L'exploitant assure la dessert de l'unité de méthanisation en permettant la circulation des engins de secours autour du site, permettant l'attaque des services de secours sur deux fronts différents.

Défense extérieure :

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de l'établissement est au minimum assurée par :

- un poteau d'extinction incendie public situé 2 rue de Port le Grand à SAILLY-FLIBEAUCOURT (débit supérieur à 30 m^3/h à un bar) ;
- une citerne incendie privée d'un volume minimal de 400 m^3 implantée sur la parcelle cadastrée section ZV n°29 à SAILLY-FLIBEAUCOURT entre 20 m et 200 m des installations d'élevage, et à moins de 100 m des installations de méthanisation, accessible en toute circonstance et présentant les caractéristiques minimales suivantes :
  - une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m^2 (8 m x 4 m) par tranche de 120 m^3 disponibles afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel,
  - un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu,
  - une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié,
  - une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100 par tranche de 120 m^3 disponibles,
  - accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès,
  - une signalétique,
  - un volume d'eau contenu dans la réserve constant en toute saison.

L'exploitant s'assure de la conformité du poteau incendie public présent à proximité du site d'exploitation.

Les dispositifs de DECI énumérés ci-dessus sont cumulatifs et le dispositif mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours avant la mise en service effective de l'installation de méthanisation. Ces moyens pourront être réévalués au besoin afin de satisfaire aux exigences de protection contre l'incendie du site d'exploitation (élevage et méthanisation). L'exploitant conserve dans son dossier installations classées les rapports de visite des services de secours.

Article 4 –

Les dispositions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les intrants de l'unité de méthanisation représentent une quantité maximale annuelle de 9510 tonnes répartis comme suit :

Intrants	Quantité maximale admise
Fumier de volailles produit sur le site	1300 tonnes
Fumiers de bovin (litière accumulée) produit sur le site	3000 tonnes
Eaux de lavage des poulaillers, lixiviats du digestat solide et des intrants, eaux de ruissellement sur le site	4000 m³ *(dont eaux de lavage : 136 m³ en schéma dindes ou 211 m³ en schéma poulets)*
Déchets de céréales	400 tonnes
Ensilages (herbe, maïs, dérobées)	310 tonnes
CIVE	400 tonnes
Tontes de pelouse	100 tonnes
TOTAL	**9510 tonnes**

L'intégralité des effluents d'élevage (bovin et volailles) produits sur le site subissent un traitement par méthanisation. L'incorporation dans le procédé de méthanisation d'effluents d'élevage provenant d'autres élevages extérieurs n'est pas autorisée.

Les intrants en attente de traitement sont stockés dans des silos et espaces dédiés, en dehors des silos destinés à l'alimentation du bétail.

Le digestat brut subit une étape de séparation de phase avant son stockage sur site.

Toute modification de la nature et de la quantité des intrants traités doit faire l'objet d'une notification au Préfet conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Article 5 –

Les dispositions de l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant produit les effluents suivants :

- du fumier de litière accumulée (aires paillées intégrales) dont la fréquence de curage est d'au minimum deux mois ;
- du fumier de volailles ;
- des eaux de lavage des 4 poulaillers ;
- des eaux de ruissellement des surfaces bétonnées ;
- des jus provenant des zones de stockage des intrants et des digestats.

Les installations sanitaires des poulaillers sont quant à elles reliées à un dispositif d'épandage type service public d'assainissement non collectif (SPANC).

L'exploitant dispose de deux fosses enterrées de stockage des eaux de lavage des poulaillers d'une contenance minimale totale de 105 m^3 utiles, dont le contenu est transféré directement par canalisation enterrée ou par vidange vers une fosse non couverte pour le stockage des intrants liquides d'une contenance minimale de 530 m^3 utiles.

L'unité de méthanisation comporte les installations suivantes :

- une fosse non couverte de stockage des intrants liquides d'une capacité de 530 m^3 ;
- une fumière couverte pour les intrants de type fumier ;
- deux silos extérieurs pour les autres intrants solides ;
- une trémie d'incorporation ;
- un digesteur d'une capacité de 1527 m^3 ;
- un post-digesteur d'une capacité de 1527 m^3
- un séparateur de phase ;
- une poche souple de 3200 m^3 disposée dans une lagune de 5700 m^3 – stockage des digestats liquides ;
- une plateforme non couverte de 460 m^2 – stockage des digestats solides ;
- un local insonorisé contenant un moteur de cogénération – puissance de 250 kW ;
- une torchère.

La rétention de la poche souple de stockage des digestats liquides est assurée par la lagune de 5700 m^3 . La rétention des matières en cours de traitement (digesteur et post-digesteur) est assurée par un merlon de terre complet entourant l'intégralité des cuves conformément au plan annexé au présent arrêté.
Les capacités de stockage minimales sont fixées à 6 mois pour le digestat liquide et à 4,5 mois pour le digestat solide. Dans la mesure où les capacités de stockage prévues s'avéreraient insuffisantes, notamment en cas d'impossibilité de réaliser les épandages pour des raisons climatiques, l'exploitant devra faire procéder au traitement de ses digestats dans une filière disposant des autorisations environnementales et sanitaires nécessaires au traitement de ses déchets.

L'ensemble des ouvrages est maintenu en parfait état d'étanchéité. Le stockage au champ des digestats bruts ou traités n'est pas autorisé.

Le stockage des intrants non traités et du digestat traité dans un ouvrage commun n'est pas autorisé.

Le stockage des digestats bruts ou traités dans les silos destinés à l'alimentation du bétail n'est pas autorisé.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant de s'assurer de la mise en œuvre du dispositif de rétention prévu au point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

Article 6 –

Les dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Aucun épandage d'effluents non traités produits par l'installation ou importé n'est autorisé sur le plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Afin de prévenir toute pollution accidentelle des eaux souterraines en raison de l'utilisation commune du réseau d'irrigation avec l'acheminement des digestats liquides vers les parcelles d'épandage, l'exploitant installe une vanne spécifique de fermeture du réseau entre la canalisation provenant du forage d'irrigation et la canalisation provenant de l'ouvrage de stockage des digestats. Cette vanne vient en complément de la vanne de transfert de l'ouvrage de stockage des digestats liquides.

Cette vanne est impérativement maintenue fermée pendant les périodes de transfert des digestats liquides dans le réseau d'irrigation.

Analyses de sol

L'exploitant réalise des analyses de sol sur l'ensemble du parcellaire d'épandage sur la base des paramètres mentionnés dans l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié.

Analyses des digestats à épandre

L'exploitant réalise au minimum 2 analyses agronomiques par an sur chaque type de digestat généré et au moins avant chaque chantier d'épandage afin d'adapter la fertilisation aux besoins des cultures.

La première analyse des digestats est réalisée avant le premier épandage qui suit la mise en service de l'installation de méthanisation, sur les paramètres précisés dans l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

Les résultats obtenus devront être mis à disposition de l'ensemble des prêteurs de terres dès réception et pris en compte dans le cadre du pilotage de la fertilisation azotée organique et minérale. Les résultats d'analyses seront conservés dans le dossier d'installation classée et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats obtenus sont transmis au service du SATEGE de la Chambre d'Agriculture de la Somme.

Ces dispositions ne se substituent pas aux prescriptions du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Hauts de France.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières des réglementations sanitaires européennes ou des dispositions régies par le code rural et de la pêche maritime concernant la mise sur le marché d'amendements et supports de culture.

Cahier des charges digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires (CDC Dig)

Les digestats sont susceptibles de répondre à un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes (arrêté ministériel du 22 octobre 2020). La mise en œuvre et le respect de ce cahier des charges permet la sortie du statut de déchet du digestat et son utilisation et sa vente à des tiers en dehors d'un plan d'épandage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier le respect du cahier des charges Dig conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2020.

En cas de non-respect du cahier des charges susmentionné, les digestats peuvent être soit épandus sur le parcellaire repris en annexe 2 du présent arrêté et dans les conditions prévues à la section « Epandage des digestats » du présent article, soit à leur traitement hors site dans une installation disposant des autorisations et agréments adéquats.

Epandage des digestats :

L'exploitant procède à l'épandage des digestats de méthanisation ne satisfaisant pas les conditions du cahier des charges Dig.

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage est joint au présent arrêté. Il précise les modalités d'épandage des digestats de méthanisation et les quantités épandables chez chaque prêteur de terres. Les volumes excédentaires sont traités hors site dans dans une installation disposant des autorisations et agréments adéquats.

L'ensemble des digestats (liquides et solides) est enfoui dans un délai maximal de 4 heures après épandage sur sols nus. La distance minimale d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à 50 mètres. Les autres distances réglementaires d'épandages des digestats bruts ou séparés s'appliquent. Aucun épandage de digestat n'est autorisé à moins de 35 m des forages de l'exploitation.

Le digestat liquide est épandu à l'aide de pendillards ou d'un dispositif équivalent.

Article 7 –

À l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, est ajouté l'alinéa suivant :

L'étude sonométrique est réalisée périodiquement tous les 3 ans.

Article 8 –

Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 sont remplacées par les annexes suivantes :

- annexe 1 : plan des installations d'élevage et de méthanisation ;
- annexe 2 : tableau parcellaire du plan d'épandage de la SARL DESSAUX ;
- annexe 3 : analyses des risques après projet.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAILLY-FLIBEAUCOURT et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAILLY-FLIBEAUCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de SAILLY-FLIBEAUCOURT et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10– Voie et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune de SAILLY-FLIBEAUCOURT, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DESSAUX.

Amiens, le 22 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des installations

Annexe 2 :

Tableau parcellaire d'épandage et convention de mise à disposition de Mme Marie Hélène DESSAUX et de M. Antoine DESSAUX

Annexe 3 :

Analyse des risques après projet

ANNEXE 1

SARL DESSAUX / AEG METHA

Porter à connaissance des modifications apportées au site

PLAN APRES PROJET

Mandataire :	Date : 07/10/2020
SARL DESSAUX 17bis, Rue du Bas 80670 SAILLY-FLIBEAUCOURT	
Echelle : 1/500	

Légende

- Batiments existants
- Lagune digestat liquide
- Silo ensilages
- Stockage digestat solide
- Fumière couverte
- Post digesteur
- Digesteur
- Cuve effluents liquides / eaux pluviales
- Moteur de cogénération 250 kva
- Compteur électrique pour revente
- Poste 250 kW
- Chaufferie
- Trémie d'incorporation
- Merlon de 2 mètres
- Séparateur de phase
- Pont bascule
- Réseau EAU POTABLE
- Réseau CHALEUR
- Réseau EDF
- Réseau BIOGAZ
- Fosse EAUX DE LAVAGE
- Réseau EAUX DE LAVAGE
- Clôture
- LT Local technique
- Accès site
- Béton
- Enherbé
- Miscanthus
- Stabilisé empierrement
- Forage
- Extincteur
- Stockage cadavres
- Puisard eaux pluviales
- Portail
- Silos aliments
- Cuve GPL
- Torchère
- Réseau eaux pluviales
- Débourbeur / Déshuileur

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 FEV. 2021
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

ANNEXE2

Convention d'épandage de digestats

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage de digestats en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents **SARL AEG METHA**

Et désigné dans ce qui suit par "le producteur"

Demeurant **17 rue du Bas**

Sur la commune de **80970 SAILLY-FLIBEAUCOURT**

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents **Entreprise individuelle Antoine DESSAUX**

Et désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Demeurant **17 rue du Bas**

Sur la commune de **80970 SAILLY-FLIBEAUCOURT**

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire du digestat sous forme solide et liquide.

Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 FEV. 2021
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU mise à disposition	SPE digestat à disposition (Cf. détail en annexe)
178,28 ha	153,73 ha

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement les quantités de digestats mises à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur.

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent[1] dans le raisonnement de sa fertilisation ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

[1] Donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en quatre exemplaires

A Sailly-Flibeaucourt Le 30/09/2020

Signatures

Le producteur d'effluent,

L'agriculteur bénéficiaire,

Convention d'épandage de digestats

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage de digestats en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents **SARL AEG METHA**

Et désigné dans ce qui suit par "le producteur".

Demeurant **17 rue du Bas**

Sur la commune de **80970 SAILLY-FLIBEAUCOURT**

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents **Entreprise individuelle Marie-Hélène DESSAUX**

Et désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Demeurant **17 rue du Bas**

Sur la commune de **80970 SAILLY-FLIBEAUCOURT**

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire du digestat sous forme solide et liquide.

Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU mise à disposition	SPE digestat à disposition (Cf. détail en annexe)
46,18 ha	42,71 ha

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement les quantités de digestats mises à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur.

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent[1] dans le raisonnement de sa fertilisation ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

[1] Donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en quatre exemplaires

A Sailly-Flibeaucourt Le 30/09/2020

Signatures

Le producteur d'effluent,

L'agriculteur bénéficiaire,

PLAN EPANDAGE SARL DESSAUX_2020

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUSION DIGESTAT (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE DIGESTAT (ha)	APTITUDE DIGESTAT SOLIDE	APTITUDE DIGESTAT LIQUIDE
DESSAUX ANTOINE	AD17	GAPENNES	1,26	1,26		LIMON SABLO-ARGILEUX	0		1,26	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD18	GAPENNES	1,12	1,12		LIMON SABLO-ARGILEUX	0		1,12	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD19	GAPENNES	0,64	0,64		LIMON SABLO-ARGILEUX	0		0,64	1	1
DESSAUX MARIE HELENE	MD2	LANCHERES	2,24	2,24		SABLE ARGILO LIMONEUX	2,24	ZONE CONCHYLICOLE COURS EAU	0	1	1
DESSAUX MARIE HELENE	MD3	LANCHERES	0,57	0,57		SABLE ARGILO LIMONEUX	0		0,57	1	1
DESSAUX MARIE HELENE	MD14	LANCHERES	3,6		3,6		0		3,6	1	1
DESSAUX MARIE HELENE	MD16	LANCHERES	5,27	5,27		SABLE	0		5,27	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD1	NOUVION	2,5	2,5		SABLE LIMONEUX	0		2,5	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD2	NOUVION	4,9	4,9		SABLE LIMONEUX	0		4,9	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD3	NOUVION	0,32	0,32		SABLE LIMONEUX	0,32	CAPTAGE	0	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD26	NOUVION	3,83	3,83			0		3,83	1	1
DESSAUX MARIE HELENE	MD4	PENDE	7,79	7,79		SABLE LIMONEUX	0		7,79	1	1
DESSAUX MARIE HELENE	MD5	PENDE	3,06	3,06		SABLE LIMONEUX	0		3,06	1	1
DESSAUX MARIE HELENE	MD6	PENDE	1,27	1,27		SABLE LIMONEUX	0		1,27	1	1
DESSAUX MARIE HELENE	MD7	PENDE	3,36	3,36		SABLE LIMONEUX	0		3,36	1	1
DESSAUX MARIE HELENE	MD8	PENDE	2,63	0	2,63		0,73	TIERS	1,9	1	1
DESSAUX MARIE HELENE	MD9	PENDE	2,44	2,44		SABLE	0		2,44	1	1
DESSAUX MARIE HELENE	MD10	PENDE	3,38	3,38		SABLE	0,22	TIERS	3,16	1	1
DESSAUX MARIE HELENE	MD12	PENDE	2,97	2,97		SABLE LIMONEUX	0		2,97	1	1
DESSAUX MARIE HELENE	MD13	PENDE	1,5	1,50		SABLE LIMONEUX	0,39	COURS EAU	1,11	1	1
DESSAUX MARIE HELENE	MD15	PENDE	3,74	3,74		SABLE	0		3,74	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD15	PONTHOILE	3,89		3,89		1,01	COURS EAU	2,88	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD16	PONTHOILE	5,81	5,81		SABLE	0		5,81	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD25	PONTHOILE	3,01	3,01			0,31	TIERS	2,7	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD24	SAIGNEVILLE	3,88		3,88		0,23	COURS EAU	3,65	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD4	SAILLY FLIBEAUCOURT	2,47	2,47		SABLE LIMONEUX	0		2,47	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD5	SAILLY FLIBEAUCOURT	19,48	19,48		SABLE LIMONEUX	9,72	TIERS CAPTAGE	9,76	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD6	SAILLY FLIBEAUCOURT	9,06	9,06		SABLE LIMONEUX	9,06	TIERS CAPTAGE	0	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD8	SAILLY FLIBEAUCOURT	21,84	21,84		SABLE LIMONEUX	0,85	TIERS	20,99	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD9	SAILLY FLIBEAUCOURT	4,74	4,74		SABLE LIMONEUX	0,14	TIERS	4,6	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD10	SAILLY FLIBEAUCOURT	29,69	29,69		SABLE LIMONEUX	0		29,69	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD11	SAILLY FLIBEAUCOURT	15,1	15,1		SABLE LIMONEUX	0		15,1	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD12	SAILLY FLIBEAUCOURT	18,2	18,2		SABLE LIMONEUX	0		18,2	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD13	SAILLY FLIBEAUCOURT	18,67	18,67		SABLE LIMONEUX	0		18,67	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD14	SAILLY FLIBEAUCOURT	4	4		SABLE LIMONEUX	1,21	TIERS FORAGE	2,78	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD21	SAILLY FLIBEAUCOURT	0,37		0,37		0,26	TIERS	0,11	1	1
DESSAUX ANTOINE	AD22	SAILLY FLIBEAUCOURT	3,5		3,5		0,27	TIERS FORAGE	3,23	1	1
DESSAUX MARIE HELENE	MD1	SAINT VALERY SUR SOMME	2,36	2,36		SABLE	0		2,36	1	1
			224,46	206,29	18,17		27,26		197,20		

Effluents	Dessaux Antoine		Dessaux Marie Hélène	
	Volume	Teneur en azote	Volume	Teneur en azote
Digestats solides	548 tonnes	12852 kg	137 tonnes	12862 kg
Digestats liquides	1644 m³		411 m³	
Restitution au pâturage	-	1362 kg	-	-
TOTAL	14214 kg d'azote organique		3215 kg d'azote organique	

Annexe 3 : Analyse des risques après projet

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

L.3.2. Analyse des risques Unité de méthanisation

Le tableau suivant permet d'apprécier le risque lié à chaque ouvrage de l'unité de méthanisation en reprenant les trois critères probabilité (P), gravité (G) et criticité (Cr).

Tableau n°71. *Analyse préliminaire des risques liés à l'unité de méthanisation*

N°	Unité	Evènement redouté	Causes possibles	Effets	Mesures de maîtrise des risques	P	G	Ci	Cr
1	Véhicules de livraison et de collecte	Déversement accidentel d'hydrocarbures, d'huiles hydrauliques	Usure des pièces Défaillance mécanique	Pollution des sols et des eaux	Prévention Contrôle et maintenance réguliers des engins	C	1	3	
2	Véhicules de livraison et de collecte	Départ de feu	Surpression Inflammation du carburant	Incendie, explosion	Prévention Contrôle et maintenance réguliers des engins Protection Formation incendie du personnel Réserve incendie adaptée Extincteurs sur site	C	1	3	
3	Stockage des intrants	Ecoulement des jus vers le milieu naturel	Mauvaise conception Défaut d'étanchéité Sous-dimensionnement de l'ouvrage	Pollution des sols et des eaux	Prévention Inspection des ouvrages avant mise en service Contrôle régulier de l'étanchéité Protection Fosse de collecte des jus dédiée	C	1	2	
4	Stockage des intrants	Echauffement spontané de la matière	Conditions météo Stockage inapproprié	Incendie, explosion	Prévention Temps de séjour faible Protection Formation incendie du personnel Réserve incendie adaptée Extincteurs sur site	D	2	3	
5	Trémie d'incorporation	Déversement accidentel d'huiles hydrauliques	Surpression Usure, corrosion Malveillance	Pollution des eaux et des sols	Prévention Contrôle et maintenance réguliers Fermeture des bâtiments en l'absence des exploitants Surveillance du site	D	1	3	
6	Trémie d'incorporation	Départ de feu	Défaut de l'installation électrique Surpression Malveillance	Incendie, explosion	Prévention Contrôle et maintenance réguliers Fermeture des bâtiments en l'absence des exploitants Surveillance du site Protection Formation incendie du personnel Réserve incendie adaptée Extincteurs sur site	D	2	3	
7	Digesteur ou post digesteur	Départ de feu	Défaut d'étanchéité modifiant la composition de l'atmosphère Malveillance	Explosion, surpression, effets thermiques	Prévention Contrôle et maintenance réguliers Capteurs et alertes automatiques Soupape de sécurité Surveillance du site Protection	D	3	3	

N°	Unité	Evènement redouté	Causes possibles	Effets	Mesures de maîtrise des risques	P	G	Ci	Cr
					Formation incendie du personnel Réserve incendie adaptée Extincteurs sur site				
8	Digesteur ou post digesteur	Formation d'une ATEX	Défaut simultané du moteur de cogénération et des soupapes de sécurité Foudre	Explosion, surpression, effets thermiques	<u>Prévention</u> Contrôle et maintenance réguliers Signalisations et matériels ATEX Capteurs et alertes automatiques Protections spécifiques contre la foudre <u>Protection</u> Procédure d'arrêt automatique Procédure de gestion de crise spécifique	C	2	4	
9	Digesteur ou post digesteur	Emissions accidentelles de gaz dans l'atmosphère	Envol ou rupture de l'enveloppe Canalisations bouchées Malveillance	Pollution de l'air, effets toxiques sur la santé humaine	<u>Prévention</u> Contrôle et maintenance réguliers <u>Protection</u> Procédure d'arrêt automatique Procédure de gestion de crise spécifique	C	2	2	
10	Digesteur ou post digesteur	Fuite accidentelle de substrat	Défaut de conception Ouverture de la vanne de vidange Conditions météo et risques naturels	Pollution du sol et des eaux	<u>Prévention</u> Contrôle et maintenance réguliers Rétention	D	1	2	
11	Vanne de vidange du digesteur ou post digesteur	Fuite accidentelle de substrat	Défaut de conception Ouverture de la vanne de vidange Conditions météo et risques naturels	Pollution du sol et des eaux	<u>Prévention</u> Contrôle et maintenance réguliers Rétention	C	1	4	
12	Soupapes	Formation d'une ATEX	Défaut du moteur de cogénération	Explosion, pollution de l'air	<u>Prévention</u> Contrôle et maintenance réguliers Signalisations et matériels ATEX Capteurs et alertes automatiques Protections spécifiques contre la foudre <u>Protection</u> Procédure d'arrêt automatique Procédure de gestion de crise spécifique	C	2	4	
13	Soupapes	Emissions accidentelles de gaz dans l'atmosphère	Défaut d'étanchéité	Pollution de l'air, effets toxiques sur la santé humaine	<u>Prévention</u> Contrôle et maintenance réguliers	C	2	2	
14	Unité de cogénération	Départ de feu	Défaut de conception Dysfonctionnement	Incendie, surpression, effets thermiques	<u>Prévention</u> Contrôle et maintenance réguliers Capteurs et alertes automatiques <u>Protection</u> Formation incendie du personnel Réserve incendie adaptée Extincteurs sur site	D	2	3	

N°	Unité	Evènement redouté	Causes possibles	Effets	Mesures de maîtrise des risques	P	G	Ci	Cr
15	Unité de cogénération	Formation d'une ATEX	Défaut de conception Dysfonctionnement	Incendie, surpression, effets thermiques	Prévention Contrôle et maintenance réguliers Capteurs et alertes automatiques Protection Formation incendie du personnel Réserve incendie adaptée Extincteurs sur site	E	3	4	
16	Unité de cogénération	Déversement accidentel d'huiles hydrauliques	Surpression Usure, corrosion	Pollution du sol et des eaux	Prévention Contrôle et maintenance réguliers Moteur sur rétention à 100% Protection Présence de produits absorbants à proximité Rétention	D	1	2	
17	Unité de cogénération	Emissions accidentelles de gaz dans l'atmosphère	Fuite des canalisations	Pollution de l'air, effets toxiques sur la santé humaine	Prévention Contrôle et maintenance réguliers Capteurs et alertes automatiques	C	2	2	
18	Canalisations de transport de biogaz	Départ de feu	Rupture Malveillance Erreur opératoire	Incendie, explosion, surpression, effets thermiques	Prévention Contrôle et maintenance réguliers Canalisations majoritairement enterrées Pression d'utilisation faible Protection Vannes de coupure de gaz Formation incendie du personnel Réserve incendie adaptée Extincteurs sur site	D	3	3	
19	Canalisations de transport de biogaz	Dispersion d'hydrogène sulfuré	Rupture Choc externe Malveillance	Pollution de l'air, effets toxiques sur la santé humaine	Prévention Contrôle et maintenance réguliers Canalisations majoritairement enterrées Désulfurisation du gaz en amont	D	3	3	
20	Canalisation de transport du substrat	Déversement accidentel de matière	Surpression Usure, corrosion Malveillance	Pollution des eaux et des sols	Prévention Contrôle et maintenance réguliers Fermeture des bâtiments en l'absence des exploitants Surveillance du site	C	1	3	
21	Stockage des digestats	Déversement accidentel de matière	Défaut de conception Risques naturels	Pollution des eaux et des sols	Prévention Contrôle et maintenance réguliers Rétention	C	1	3	

L.3.3. Synthèse

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des événements dangereux potentiels et les risques associés sur le site dans sa configuration après projet.

Tableau n°72. *Synthèse de l'analyse des risques du site dans sa configuration après projet*

Probabilité / Gravité	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important	15	7 – 17 – 18 - 19			
Sérieux		4 – 6 -14	8 – 9 –12 – 13 - 22		
Modéré		5 – 10 - 16	1 – 2 – 3 – 11 – 20 - 21		

Aucun risque n'est considéré comme inacceptable au regard de l'analyse des risques.

Les risques indiqués en jaune sont jugés acceptables mais nécessitant des mesures de maîtrise des risques.

Ces dernières sont détaillées dans les tableaux précédents ainsi que dans le **paragraphe Mesures de maîtrise des risques** du présent document.